

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 JANVIER 2021

Portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

~~*~*

VU le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 et suivants et R. 212-6 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la décision n° 2019/P/65 du 10 juillet 2019 de la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée ;

VU les organismes et associations consultés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Deux-Sèvres, présidée par le préfet ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

- Cinq élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

- Trois personnalités qualifiées

- Une en matière de distribution et d'exploitation cinématographique, désignée dans la liste établie par la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée suivante :
 - Mme Nicole DELAUNAY ;
 - M. François LAFAYE ;
 - M. Christian LANDAIS ;
 - Mme Valérie LEPINE-KARNIK ;
 - M Gérard MESGUICH ;
 - M. Antoine TROTET ;
- Une en matière de développement durable, désignée dans la liste suivante :
 - M. Thierry DEVAUTOUR, président du centre régional des énergies renouvelables ;
- Une en matière d'aménagement du territoire, désignée dans la liste suivante :
 - M. Benoît ENGEL, architecte ;
 - M. Philippe COMMUN, architecte.

Article 2 : Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés à l'article 1^{er}, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

Article 3 : Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 5 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Article 6: Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services de la préfecture.

L'instruction des projets d'aménagement cinématographique est effectuée par la direction régionale des affaires culturelles. Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article 7: L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique est abrogé.

Article 8: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NIORT, le 7 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Anne BARETAUD